



PRÉFET DU CALVADOS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

Unité départementale du Calvados

CS – 2019 – B 391

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE PRESCRIPTIONS SPECIALES**

Société SEA INVEST SEINE ESTUAIRE

Commune de HONFLEUR

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

- VU** le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;
- VU** l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 6 juillet 2012 pour les activités de stockage et de manutention de bois, de produits combustibles, de pâtes à papier et de déchets situés Quai en Seine sur la commune de Honfleur, et relevant des rubriques 1532, 2171, 2517, 2715 et 2715 de la nomenclature des installations classées ;

- VU** le dossier de demande de déclaration et de demande d'aménagement reçu en préfecture le 6 mai 2019 pour l'adaptation des prescriptions des articles 1.6.4., 2-II et 3.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les compléments au dossier de demande de déclaration apportés par le pétitionnaire en date du 9 juillet 2019 ;
- VU** le rapport en date du 30 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 22 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée de demande d'aménagements aux dispositions édictées des articles 1.6.4, 2-II et 3.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le SDIS n'a aucune objection à formuler au projet ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-10 du Code de l'Environnement, le préfet peut adopter les prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration aux circonstances locales dans les formes prévues à l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par les présentes prescriptions spéciales permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :OBJET

La société SEA INVEST SEINE ESTUAIRE, dont le siège social est situé Chaussée Gayant 76400 Fécamp, est tenue de respecter, pour ses installations dénommées bâtiments « C », « D » et « E » situées Quai en Seine 14600 Honfleur, les dispositions du présent arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

ARTICLE 2 :

Les installations classées présentes dans l'établissement sont soumises à déclaration au titre des rubriques reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé	Bâtiments concernés	Capacité	Régime*
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	Hangar E	46 500 m ³	DC
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Hangar E	19 900 m ³	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Hangars C, D et E Terre-pleins extérieurs	19 900 m ³	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Hangars C, D Terre-pleins extérieurs	5 000 m ³	D
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Hangars C, D Terre-pleins extérieurs	9 900 m ²	D
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	Hangar E	990 m ³	D
2663-1c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ .	Hangar E	1 900 m ³	D
2663-2c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ .	Hangar E	9 900 m ³	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Hangars C, D Terre-pleins extérieurs	999 m ³	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Hangars C, D Terre-pleins extérieurs	2 500 m ³	D

* D : déclaration, DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 3 :

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques n°2171, 2517, 2714 et 2715 de la nomenclature des installations classées susvisés s'appliquent.

Concernant la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ; sauf en ce qui concerne certains points des articles 1.6.4, 2-II et 3.2 de l'annexe II dont les dispositions sont remplacées par les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration, ses compléments et le mémoire de demande d'aménagement. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 : DEROGATION

5.1 Distance d'implantation

L'exploitant est autorisé à abaisser la distance entre les parois extérieures du bâtiment dénommé « E » et les limites de l'AOT à 8 m pour les parois sud et ouest ce de bâtiment.

5.2 Voie-engins et accès des secours

L'exploitant est autorisé à ne pas aménager de voie-engins le long des façades ouest et sud du bâtiment dénommé « E ».

Le dispositif de défense incendie est composé :

- de 3 poteaux incendie de 60 m³/h unitaire pour un débit de 120 m³/h sur 2 poteaux en simultané ; l'accès extérieur de chaque cellule se situe à moins de 100 m d'un poteau et les poteaux sont distants entre eux de 150 m maximum.
- d'une réserve incendie de 800 m³ à moins de 500 m du bâtiment.

Ces équipements sont mis en place conformément au plan en annexe, leur gestion est assurée par le GPMR dans le cadre d'une convention entre SISE et le GPMR.

5.3 Gestion des eaux pluviales

L'exploitant est autorisé à ne pas séparer les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voirie.

Un séparateur à hydrocarbures dimensionné pour l'ensemble des eaux collectées sur le site.

Une convention entre SISE et le GPMR pour la régulation des eaux pluviales assurée par la noue d'infiltration portuaire.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la Mairie de Honfleur et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Honfleur pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Honfleur fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8: NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le Maire de la commune de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 2 août 2019
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Stéphane GUYON

Copie du présent arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD CALVADOS),
- au maire de la commune de Honfleur,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL.

Annexe à l'APPS n° 2018-B391 Plan de masse de l'installation

